

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Plan de travail général relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteur de la communication : Oceana
Partie : États-Unis
Date : 24 janvier 2025
N° de la communication : SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*)

Le 17 janvier 2025, les membres du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) ont adopté la résolution 25-01, qui donne instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 24.28(2) de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) à propos de la communication SEM-21-003, relativement aux points suivants :

- A. l'application efficace de la Règle sur la vitesse des navires, à l'égard de la manière dont les États-Unis appliquent la Règle sur la vitesse des navires et le nombre d'actions entreprises et de sanctions exigées, entre autres facteurs;
- B. l'application efficace des exigences de la NEPA relatives à la prise en compte d'alternatives raisonnables et à l'analyse des effets cumulatifs lors de l'élaboration de l'EIE dans le cadre de la Règle sur la réduction des risques;
- C. l'application efficace de la MMPA et de l'ESA, en ce qui concerne la réduction des cas de décès et de blessures graves de baleines noires imputables à la pêche commerciale.

Les membres du Conseil ont également demandé au Secrétariat : de leur transmettre son plan de travail général pour recueillir les faits pertinents; de les tenir informé.e.s de tout changement apporté à ce plan; de communiquer sans délai avec eux pour donner d'éventuels éclaircissements à propos de la portée du dossier factuel.

Conformément à la résolution 25-01 du Conseil, le Secrétariat transmet son plan de travail général en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*).

Plan de travail général

Le temps estimé pour préparer un projet de dossier factuel est conforme aux délais indiqués dans les sections suivantes :

Obtention d'informations et constitution du dossier factuel

1. Le Secrétariat cherchera dans les bases de données et les registres publics, s'il y a lieu, et avec l'aide de spécialistes indépendant·es, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre en vue de constituer le dossier factuel, conformément à l'alinéa 24.28(4) de l'ACEUM.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions.

2. Le Secrétariat tiendra compte de toute information fournie par une Partie, conformément au paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM. L'article 14 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) veut que « [c]haque des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel ». Le Secrétariat enverra donc une demande d'information au gouvernement des États-Unis afin d'obtenir des informations factuelles pertinentes en vue de la préparation du dossier factuel, et demandera à l'*United States Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) de relayer cette demande auprès des entités/organismes suivants :
 - i. la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA, Administration océanique et atmosphérique nationale);
 - ii. l'*United States Coast Guard* (USCG, Garde côtière américaine);
 - iii. la *Marine Mammal Commission* (Commission sur les mammifères marins).

Période prévue : Dans un délai de 30 jours après que le Secrétariat a envoyé sa demande d'information.

3. En vue de constituer le dossier factuel, le Secrétariat demandera de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre aux personnes intéressées, aux comités consultatifs nationaux, aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte (CCPM) ou à des spécialistes indépendant·es, conformément aux alinéas 24.28(4)b) à e) de l'ACEUM.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après la publication de la demande d'information dans le registre public des communications de la CCE.

Visites de site et réunions

4. Le Secrétariat prévoit effectuer au moins une visite de site dans l'État du Massachusetts en mars ou au début d'avril, dans un délai de 90 jours après que les membres du Conseil auront donné leurs instructions. Les représentant·es du Secrétariat rencontreront celles et ceux des autorités compétentes, y compris la NOAA et l'USCG. Le Secrétariat envisagera également d'organiser des réunions avec des groupes réglementés au sein de l'industrie, d'autres organisations, des spécialistes et des chercheur·euses universitaires.

Informations additionnelles et suivi des réunions

5. S'il le juge approprié, le Secrétariat demandera des informations en plus de celles fournies par une partie conformément au paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM et à l'article 14 de l'ACE, qui seront intégrées au dossier factuel provisoire, le cas échéant.

Afin de dissiper les doutes concernant les informations reçues, le Secrétariat organisera, s'il le juge approprié, des réunions avec des autorités, des organisations, des spécialistes et des chercheur·euses universitaires.

Période prévue : Dans un délai de 90 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions.

Présentation du dossier factuel provisoire au Conseil, commentaires des Parties, intégration des commentaires et version définitive du dossier factuel

6. Conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM, le Secrétariat présentera le dossier factuel provisoire au Conseil dans la langue officielle indiquée par la Partie.

Période prévue : Dans un délai de 90 jours après que le Conseil a donné son instruction (19 mai 2025).

Traduction dans les autres langues officielles de la CCE

7. Le Secrétariat sera responsable de la traduction du dossier factuel provisoire dans les deux autres langues officielles de la CCE.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que le Secrétariat présente le dossier factuel provisoire au Conseil.

Commentaires sur le dossier factuel provisoire, intégration des commentaires et présentation du dossier factuel final au Conseil

8. Une fois le dossier factuel provisoire présenté, toute Partie pourra formuler des commentaires sur l'exactitude des faits qu'il contient, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Période prévue : dans les 30 jours suivant la réception du dossier factuel provisoire dans la ou les langues officielles de la partie.

9. Le Secrétariat inclura les commentaires formulés par les Parties dans le dossier factuel final qu'il présentera au Conseil, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : À déterminer en fonction du moment où l'on recevra les commentaires des Parties.

Publication du dossier factuel

10. Le Secrétariat rendra le dossier factuel final publiquement accessible dans les 30 jours suivant sa présentation aux Parties, sauf si au moins deux membres du Conseil lui donnent instruction de ne pas le faire, conformément au paragraphe 24.28(6) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 30 jours suivant la présentation du dossier factuel final au Conseil.

Complément d'information

La communication, la réponse des États-Unis, les décisions et notifications du Secrétariat, les instructions des membres du Conseil et un résumé de ces documents sont consultables sur la page Web du registre public des communications de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/baleine-noire-de-latlantique-nord/>>. On peut également obtenir une copie de ces documents en communiquant avec le Secrétariat par courriel, à l'adresse <sem@cec.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Commission de coopération environnementale
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1620
Montréal, QC, H3B 4L4
Canada